

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL293

présenté par

M. Rupin

ARTICLE 8

I. – Supprimer l’alinéa 2.

II. – En conséquence, compléter l’alinéa 4 par les mots :

« circulant sans personne à bord et opérés par un télépilote ou sur des aéronefs captifs ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 16, après le mot :

« aéronefs »,

insérer les mots :

« sans personne à bord et opérés par un télépilote ou sur des aéronefs captifs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article vise à créer un régime juridique de captation d’images par des moyens aéroportés, ce qui a pour objectif de combler un flou juridique.

Cependant, à la différence de ce qui était prévu dans la proposition de loi pour une sécurité globale dont une partie des dispositions n'ont pas été censurées et sont déjà inscrites dans le chapitre du code de la sécurité intérieure visé ici, le présent article 8 du projet de loi propose de réécrire ce nouveau cadre non pas uniquement pour le cas des aéronefs circulant sans personne à bord (en d'autres termes, les drones) mais pour l'ensemble des aéronefs (c'est-à-dire, incluant par exemple aussi les hélicoptères).

Il serait opportun de conserver l'approche prévue dans la précédente proposition de loi et de bien distinguer les aéronefs pilotés par une personne à bord (avions, hélicoptères) qui n'interviennent que dans des situations relativement rares ou en cas d'urgence, des aéronefs sans personnes à bord (drones).

Le présent amendement vise donc à préciser que le cadre proposé ne s'applique qu'aux aéronefs circulant sans personne à bord.